

personnes condamnées à des peines de prison de plus de six mois seront internées dans les institutions pénales du gouvernement fédéral.

32. S'il n'était pas possible de mettre à exécution ces vœux ou la plupart d'entre eux d'ici deux ou trois ans, il y aurait lieu, comme nous le préconisons au chapitre VII du présent rapport, d'apporter des modifications immédiates à la loi sur les libérations conditionnelles.

33. La loi sur les libérations conditionnelles et la loi sur les prisons et les maisons de correction, ainsi que certaines parties de la loi sur les pénitenciers, devraient être abrogées et remplacées par une loi qui comprendrait toutes les questions que traitent ces lois et incorporerait les vœux du présent rapport.

34. Quant aux pensionnaires des institutions pénales qui sont transférés aux hôpitaux en vue de soins médicaux, les dispositions utiles en ce sens qui incombent au Service des pardons devraient maintenant être laissées aux soins du Commissaire des pénitenciers dans le cas d'institutions pénales fédérales et au sous-ministre compétent dans le cas des établissements provinciaux.

35. Il devrait être institué le plus tôt possible, pour tout le pays, un mode de revision automatique des cas admissibles à la libération conditionnelle, permettant ainsi de se dispenser du régime actuel qui exige une demande de libération.

36. Sauf les cas d'espèce, il conviendrait de renoncer à la coutume de solliciter, en ce qui concerne la libération conditionnelle, l'opinion du magistrat ou du juge de première instance.

37. Des dispositions devraient être prévues pour mettre fin officiellement, le moment venu, aux périodes de libération conditionnelle à long terme et à celles, dans des cas spéciaux, où la réadaptation de l'ancien détenu est évidemment excellente et où il ne semble guère probable qu'il retombe dans le crime.

38. Il faudrait trouver les moyens d'assurer des soins postérieurs spéciaux à certains types de libérés sur condition, comme les pervers sexuels, les toxicomanes, les alcooliques et les psychopathes.

39. Les gouvernements fédéral et provinciaux devraient augmenter leurs subventions aux organismes bénévoles qui s'occupent des prisonniers libérés afin de leur permettre de travailler avec plus d'efficacité à l'œuvre de réadaptation.

40. Les organismes bénévoles d'assistance aux libérés devraient être assujétis à certaines exigences minimums et à certaines épreuves en ce qui a trait aux services rendus. Il conviendrait aussi d'établir un mode pratique de certification des organismes.

41. La conférence annuelle des organismes d'assistance post-pénale et des services de l'État devrait continuer d'avoir lieu à l'avenir.

42. Comme il est préconisé au chapitre XI du rapport, il y aurait lieu d'établir une Commission nationale de la libération conditionnelle.

43. Comme il est proposé au chapitre XII du rapport, il y aurait lieu de coordonner les services fédéraux de réadaptation.

44. Le ministère de la Justice devrait convoquer une conférence nationale de représentants des universités canadiennes, qui aurait lieu sous ses auspices, et la charger d'élaborer des programmes d'études universitaires pour la formation de spécialistes en réadaptation.

LE DIVORCE

LA MOTION TENDANT À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT EST TENUUE POUR PRÉAVIS

L'honorable Arthur W. Roebuck: Honorables sénateurs, peut-être cette motion aurait-elle dû être présentée lors du dépôt des rapports de comités. Il s'agit d'une motion dont je suis le parrain qui a été approuvée par le comité sénatorial des divorces et qui tend à la modification du Règlement du Sénat.

L'article 23 du Règlement du Sénat ayant trait au délai qui doit s'écouler entre la présentation et l'étude des motions, est le suivant:

Avis de deux jours est requis pour présenter une motion ayant pour objet...

On lit à l'alinéa f):

la deuxième lecture d'un bill.

La présente motion stipule:

1. Immédiatement après l'alinéa f) de l'article 23, insérer ce qui suit:

(ff) L'adoption d'un projet de résolution du Sénat en vue de dissoudre ou d'annuler un mariage conformément à la loi sur la dissolution et l'annulation des mariages;»

Cette modification est devenue nécessaire, car nos fonctionnaires estiment qu'il leur faut plus d'une journée entre la préparation et l'étude d'une motion. Je ne vois aucune objection à cette demande.